



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3.2.2026
COM(2026) 67 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de décision du Conseil

sur la position à prendre, au nom de l'Union, dans le cadre de la procédure écrite des participants à l'accord sectoriel relatif aux crédits à l'exportation d'aéronefs civils («ASU») en ce qui concerne le calcul de la majoration liée au marché

ANNEXE

La position à prendre, au nom de l'Union, dans le cadre de la procédure écrite des participants à l'accord sectoriel relatif aux crédits à l'exportation d'aéronefs civils (ci-après l'«ASU») consiste à soutenir les modifications apportées à l'article 28 de l'appendice II (Taux de prime minimums) dudit accord, telles qu'elles figurent dans la présente annexe. Les ajouts sont indiqués en **caractères gras soulignés**:

«

APPENDICE II – TAUX DE PRIME MINIMUMS

28. Pour chacune des catégories de risques, une majoration liée au marché (MLM) est calculée comme suit:

$$MLM = B * \{ [0,5 * (MCS - \underline{CAS})] - TLS \}$$

Formule dans laquelle:

— B est un coefficient de pondération qui varie de 0,7 à 0,35 en fonction de chaque catégorie de risques, comme indiqué dans le Tableau 4 ci-dessous.

— MCS est la moyenne mobile à 90 jours des marges de crédit médianes («Median Credit Spreads») d'une durée de vie moyenne de 7 ans et publié[e]s par Moody's.

— **La CAS (pour «Credit Adjustment Spread» ou marge d'ajustement du crédit) est appliquée pour aligner le taux de base historique de la marge de crédit médiane (MCS) sur le nouveau taux de base sans risque de la MCS à la suite de l'abandon du LIBOR. Une CAS de 29 points de base est applicable.**

»